

GE_GERICHTE C/1186/2013 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1186_2013

FR: GE_GERICHTE C/1186/2013 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/1186/2013 del 4 settembre 2014

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER; DROIT AU SALAIRE | CPC.317; CO.335

Erwägungen

E. 30

septembre 2012, que durant le mois de septembre 2012 l'employé avait travaillé au service d'un tiers, que de juin à août 2012, il avait droit à des différences de salaire, treizième salaire et vacances de 13'049 fr. 02, sous déduction de 4'205 fr. 50 nets (l'employeur n'ayant pas démontré avoir versé en sus 8'000 fr. nets comme allégué par lui), que durant le délai de congé le montant dû en salaire, vacances et treizième salaire était de 5'152 fr. 85, sous déduction du montant net de 4'968 fr., que l'indemnité due pour repas, transports et vêtements était de 824 fr. 50, que les certificats et attestation de salaire requis étaient dus.

L. Par acte du 19 mars 2014, A_____ a formé appel contre le jugement précité. Elle a conclu à son annulation, cela fait au déboutement de B_____ de toutes ses conclusions, subsidiairement au renvoi de la cause au Tribunal.!

[endif]>![if> Elle a produit une pièce nouvelle, à savoir la copie d'un document manuscrit, lequel rappelait le montant total des salaires pour les mois de juin à août 2012, soit 12'205 fr. 50, et indiquait ensuite: "acomptes mois juin 2012 frs 5'000, mois juillet 2012 frs. 3'000, total acomptes frs 8'000", solde de salaire à payer pour le mois d'août 4'205.50", BM FASA [?] 04.12.12 EN DROIT 1. L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et 2 CPC).!

[endif]>![if> L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En l'occurrence, l'appel, qui tend à l'annulation de l'entier du jugement attaqué, a été déposé dans le délai prescrit. Il ne comporte de critiques que sur certains éléments du raisonnement des premiers juges, et n'est donc recevable que dans cette mesure, développée ci-après. En outre, en ce qui concerne les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement, l'appelante n'a aucun intérêt à les remettre en cause, ce qui rend l'appel irrecevable sur ces points (art. 59 al. 2 let. a et 60 CPC). 2. L'appelante a produit une pièce nouvelle.!

[endif]>![if> 2.1. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: a.

ils sont invoqués ou produits sans retard, b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Que le juge doive établir les faits d'office signifie qu'il peut de lui-même ordonner des mesures probatoires et compléter l'état de fait qui lui a été présenté. La maxime inquisitoire ne dit pas jusqu'à quel moment les parties, elles, peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Cette question est régie, en première instance, par l'art. 229 al. 3 CPC et, en appel, par l'art. 317 al. 1 CPC. L'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2). 2.2. En l'occurrence, l'appelante n'expose pas pour quelle raison elle n'aurait pas pu produire en première instance le document nouvellement apporté à la procédure, dont il n'est pas contesté qu'il existait alors. Par conséquent, la pièce nouvelle n'est pas recevable. 3. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas établi avoir versé 8'000 fr. à l'intimé, lesquels soldaient son obligation de paiement de salaire envers celui-ci, et de ne pas avoir retenu que des vêtements de travail avaient été fournis à l'employé. 3.1. Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). 3.2. En l'espèce, l'appelante s'est prévalu d'une remise en mains propres de 8'000 fr. à l'intimé, ce que celui-ci a contesté. Elle n'a formulé aucun allégué précis à ce propos, ni quant aux modalités de versement (en une opération ou en plusieurs), ni quant aux dates. Par ailleurs, le témoin G_____, qui est en charge de la comptabilité de l'appelante, a déclaré qu'elle avait été au bénéfice d'une pièce comptable relative à ce versement, sans autres détails relatifs aux points précités. Elle a certes qualifié cette pièce de quittance, sans ajouter toutefois qu'elle aurait vu figurer la signature de l'intimé sur celle-ci. Enfin, la référence unilatérale à un solde de compte (dont rien n'indique qu'il aurait été accepté par l'intimé), accompagnant le virement de 4'205 fr. 50, est dénuée de portée. Dans ces conditions, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que l'appelante n'avait pas démontré le versement de 8'000 fr. nets à l'intimé. Pour le surplus, l'appelante n'a pas remis en cause l'application de la CCT du second œuvre aux rapports liant les parties, ni les calculs opérés par les premiers juges, qui ont arrêté correctement les montants dus de juin à août 2012 à 13'049 fr. 02, dont à déduire le seul montant admis comme déjà versé, soit 4'205 fr. 50. Elle n'a pas non plus critiqué la quotité de l'indemnité pour frais de transport et de nourriture, due en vertu de l'art. 23 al. 2 let. a CCT, allouée par les premiers juges, sinon, à bien la comprendre, dans son supplément de 0,50 fr. par jour de travail lié à la fourniture ou non de vêtements de travail, correspondant in casu à 24 fr. En l'occurrence, l'employeur n'a pas démontré qu'il aurait effectivement fait l'acquisition de vêtements de travail destinés à ses employés. Pour sa part, tant l'intimé que son collègue C_____, également en litige à l'appelante, ont contesté avoir pu bénéficier de tels vêtements proposés par l'appelante. Dès lors, le Tribunal a retenu à raison que l'appelante restait devoir le paiement de la totalité de l'indemnité fondée sur l'art. 23 al. 2 let. a CCT. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ces points. 4. L'appelante reproche encore au Tribunal de l'avoir condamnée à verser 5'152 fr. 85 à titre de salaire durant le délai de congé. 4.1. La libération de l'obligation de travailler («Freistellung») est un acte juridique unilatéral exercé par l'employeur en vertu de son droit de donner des instructions (art. 321d al. 1 CO). L'employeur renonce, dans son propre intérêt, à la

prestation de travail de l'employé. La fin de l'obligation de travailler ne met toutefois pas un terme aux rapports de travail (ATF 128 III 271 consid. 4a/bb p. 281). En particulier, l'employeur reste débiteur du salaire jusqu'à la fin du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C.329/2004 du 15 décembre 2004, consid. 2.2). La question du fondement de l'imputation du salaire perçu au service du nouvel employeur du travailleur libéré de l'obligation de travailler est discutée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (pour un résumé des opinions des auteurs, cf Bonard, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 23 ad art. 335). 4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a libéré son employé de l'obligation de travailler durant le délai de congé et que celui a perçu d'un tiers le montant de 4'968 fr. L'appelante, à bien la comprendre, considère que le simple fait que l'intimé ait eu un nouvel emploi dans la branche, par conséquent obéissant aux mêmes conditions salariales, aurait pour conséquence de la libérer de sa propre obligation de verser le salaire. Ce faisant, elle méconnaît les principes posés par la jurisprudence précitée, selon lesquels elle demeure redevable du salaire jusqu'au terme des relations de travail. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'intimé aurait perçu, en l'état, davantage qu'un montant de 4'968 fr. nets, seule une déduction à concurrence de cette somme doit être prise en considération, ainsi que l'ont correctement fait les premiers juges. Le jugement déféré sera aussi confirmé sur ce point. 5. L'appelante s'en prend encore à sa condamnation à remettre à l'intimé des fiches de salaire, au motif qu'il résulterait de l'audition du témoin G _____ qu'elle y aurait déjà procédé. Selon les déclarations de ce témoin, un courrier, revenu en retour et remis au Tribunal, avait en effet été adressé dans ce sens à l'intimé, comportant fiches de salaire, certificat de salaire et attestation d'impôt à la source. Ce pli, tel que versé à la procédure, comporte un certificat de salaire 2012, en deux exemplaires, et une attestation-quittance pour l'année 2012. Ainsi, en tout état, la totalité des prétentions de l'intimé en remise de fiches de salaire (cf art 323b CO) n'a pas été satisfaite, puisque celles relatives à 2011 n'ont pas été produites. Quant aux documents de 2012, ils nécessitent des corrections, eu égard aux considérants qui précèdent. C'est ainsi à raison que le Tribunal a condamné l'appelante à remettre les documents réclamés. Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 6. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A _____ contre les chiffres 3 à 10 du dispositif du jugement rendu le 18 février 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.